

Administration municipale.

- Délégation du Conseil municipal au Maire.
- Subdélégation aux Adjointes et Conseillers municipaux
- Mme B c/ Commune de La Rochelle
- Autorisation à défendre

AJ - 2022 - n°18

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-11° et 16°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

VU la délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15 juillet 2020, déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment le règlement des frais et honoraires des avocats, ; la défense de la commune dans les actions intentées contre elle;

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021, par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Dominique GUEGO, 6eme Adjoint,

CONSIDERANT la requête déposée par Mme B – agent municipal - devant le tribunal administratif de Poitiers le 15 juin 2022 et notifiée à la Commune le 28 juin 2022,

CONSIDERANT que Mme B demande l'annulation de la décision de l'adjoint délégué datée du 8 avril 2022 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2021 portant licenciement pour insuffisance professionnelle,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- D E C I D E -

- Article 1^{er} - De confier au cabinet d'avocats BCJ la défense des intérêts de la Commune relatif au contentieux susvisé devant toute juridiction, y compris en appel le cas échéant, et de lui régler ses frais, honoraires, acomptes et provisions conformément aux crédits inscrits au budget.
- Article 2 - Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera communiquée au Conseil municipal.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

P. LE MAIRE,

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.